

Le Maire de la Commune de Montlivault,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 9 septembre par la société R&C de RUNGIS (VAL DE MARNE),

Considérant qu'en raison des travaux de contrôle d'armoires de rue et contrôle de boîtiers optiques qui seront réalisés en agglomération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation à une voie à l'aide d'un alternat à une voie et régulés par alternat par panneaux B15-C18 ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise R&C est autorisée à occuper partiellement la chaussée sur l'ensemble de la commune, à compter du 19 septembre 2022 pour une durée de 15 jours, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus. La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

Article 2 : Le stationnement sur l'emprise du chantier est interdit sauf les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire se rapportant à cette circulation sera mise en place par les soins de l'Entreprise R&C chargée des travaux et à ses frais. Elle sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Article 4 : L'Entreprise R&C sera entièrement responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier, ainsi qu'à la mairie de la commune de Montlivault.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Montlivault, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à R&C – 5, rue du pont des Halles – 94150 RUNGIS.

Fait à Montlivault, le 16 Septembre 2022

Le Maire,
G. CHAUVEAU

